



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet de mise en compatibilité du Plan local
d'urbanisme de la commune de Dieue-sur-Meuse
emportée par la déclaration de projet pour l'extension de
l'activité de la Fromagerie Hutin (55)**

n°MRAe 2019AGE90

Préambule relatif à la rédaction de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En ce qui concerne, la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Dieue-sur-Meuse en application de l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Dieue-sur-Meuse. Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 29 juillet 2019. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois. Selon les dispositions de l'article R. 104-24 de ce même code, la MRAe a consulté l'agence régionale de santé (ARS).

Par délégation de la MRAe, son Président rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

Note : les illustrations du présent avis sont issues du dossier du pétitionnaire.

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

1. Éléments de contexte et présentation du projet

La commune de Dieue-sur-Meuse est une commune semi-rurale du département de la Meuse qui se situe à 13 km au sud de Verdun. La commune compte 1406 habitants en 2015. Le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (MEC PLU) correspond à une révision du PLU motivée par la suppression d'une zone naturelle. Cette procédure est soumise à une évaluation environnementale en raison de la présence d'un site Natura 2000² sur le territoire communal : la Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Vallée de la Meuse ».

L'objectif de ce projet de mise en compatibilité est de permettre l'extension de l'activité industrielle de la fromagerie Hutin. Le projet comporte 2 aspects :

- une extension de bâtiment sur environ 7 000 m² pour installer une nouvelle ligne de fabrication de fromages qui porte la surface construite du site à environ 35 300 m² ;
- la création d'un nouvel accès, d'une nouvelle zone de réception et d'attente des chauffeurs et d'un parking.

Le présent avis ne porte que sur la mise en compatibilité du PLU. Le dossier de MEC PLU ne précise pas qu'elle sera la procédure que le projet d'extension de la fromagerie lui-même suivra au regard de la réglementation des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et le caractère substantielle ou non de ses modifications. Quoiqu'il en soit, l'Ae regrette que la procédure d'évaluation environnementale dite commune, prévue par l'article R.104-34 du code de l'urbanisme, valant à la fois évaluation d'un projet et mise en compatibilité du PLU, n'ait pas été utilisée. Elle aurait présenté une meilleure garantie d'appréciation globale et de cohérence des 2 dossiers et, plus précisément, elle aurait permis de s'assurer que les éventuelles mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts de l'extension de la fromagerie ont bien été prises en compte par le PLU.

L'Ae ne peut donc se prononcer que sur les impacts directs et indirects liés à la consommation foncière de terrains situés en zone naturelle mais en aucun cas sur les autres compartiments environnementaux potentiellement impactés par le projet industriel (émissions atmosphériques et qualité de l'air, émissions aqueuses et qualité des eaux superficielles et souterraines, augmentation des trafics routiers, gaz à effet de serre, bruit, étude de dangers et risques accidentels...).

2. Analyse de l'évaluation environnementale

Le PLU actuel permet de réaliser l'extension du bâtiment qui est située en zone UXc (le secteur c correspond au périmètre de captage). En revanche, le nouvel accès et les aménagements du nouveau parking pour les poids lourds, la nouvelle zone de réception et d'attente des chauffeurs se situent actuellement sur une zone naturelle au sud de la fromagerie. Un déclassement d'une partie de cette zone naturelle N en zone UX (urbaine à vocation d'activités économiques) s'avère nécessaire. Enfin, pour l'agencement d'un parking pour les véhicules légers sur un terrain aujourd'hui classé en zone N, il est aussi nécessaire de déclasser une partie de celle-ci en zone UX pour l'essentiel et en zone UXc afin de respecter la surface du périmètre de captage.

Ainsi pour permettre l'extension et les aménagements, les surfaces naturelles sont réduites de 3,7 ha pour créer :

- 0,8 ha de zone UXc au droit du périmètre de protection rapprochée du captage de la Coupelle ;
- 2,9 ha de zone UX au-delà du périmètre protégé, dans la limite des besoins exprimés par l'industriel.

² Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

La commune justifie l'intérêt général qui l'a conduit à engager une déclaration de projet, par les retombées attendues du développement de cette activité sur le tissu économique et social, la requalification urbaine de l'entrée de ville et la sécurisation de la RD 964 au droit du projet.

Le site Natura 2000 englobe toute la vallée de la Meuse, canal compris. Il longe ainsi le projet d'extension de la fromagerie Hutin. Toutefois, le projet n'est pas inclus dans le périmètre Natura 2000 retenu au titre de la Directive Oiseaux. Aucune espèce d'oiseaux d'intérêt communautaire, ayant conduit à définir le site Natura 2000 de la vallée de la Meuse, n'est présente dans le périmètre du projet. L'étude d'incidence conclut qu'au regard du classement proposé par le zonage du PLU et en l'absence des espèces d'intérêt communautaire décrites dans le site Natura 2000, le nouveau classement est sans effet sur le site.

EXTENSION DE L'USINE DE DIEUE-SUR-MEUSE MILIEUX NATURELS ZONAGE ZNIEFF



Légende

- Zonage ZNIEFF
- Périmètre du projet



Cartographie : Gaspard VAUTRIN, Juillet 2019, QGIS 2.18.25

L'extension du site industriel se situe dans la ZNIEFF de type 1 « gîtes à chiroptères de Dieue/Meuse ». L'état initial de l'évaluation environnementale indique qu'il s'agit en grande partie d'habitats artificiels issus d'espaces verts ou de plantation. Toutefois, on relève la présence d'espaces boisés dont une ripisylve d'Aulnaie Frênaie alluviale (habitat biologique d'intérêt communautaire). Des petits passereaux communs protégés et 6 espèces de chiroptères fréquentent le site.

Ainsi l'impact le plus fort du projet concerne les chiroptères par la destruction d'un potentiel de déplacement et de chasse. L'évaluation environnementale propose le maintien des plantations sylvicoles qui participent au corridor biologique de la vallée pour les chiroptères. La mesure vise à conserver une bande arborée de chaque côté du projet (canal et route) pour préserver des corridors linéaires de chasse favorables aux Chiroptères.

L'Ae recommande que toutes les mesures identifiées dans l'évaluation environnementale pour préserver le corridor biologique pour les chiroptères soient intégrés au projet de mise en compatibilité du PLU et fassent l'objet d'un classement comme espaces nécessaires aux continuités écologiques (Articles L.151-23 et L.151-41³ du code de l'urbanisme).

3 Article L.151-23 du code de l'urbanisme :

Le zonage du projet s'étend sur un territoire concerné par un risque moyen de remontées de nappe. Une cartographie présente la situation du projet par rapport à ce risque qui concerne déjà une partie de l'usine actuelle.

L'Ae recommande d'inscrire dans le PLU les mesures adaptées pour limiter strictement les risques de remontées de nappe et assurer la protection des personnes et des biens.

En matière de protection des ressources en eau, le site d'extension de la fromagerie est en partie concerné par le périmètre de protection rapprochée de captage d'eau potable actuel de la Coupelle (station de pompage). L'extension du site sur le périmètre rapproché a été classée en zone UXc. Dans celle-ci, toute nouvelle construction ou installation doit être réalisée selon les conditions prescrites dans le cadre du périmètre de protection rapprochée du forage de la Coupelle.

En matière d'assainissement le dossier n'évoque pas les modalités prises pour traiter les nouveaux effluents liés à l'extension du site. Il est simplement indiqué dans le dossier que la station d'épuration des eaux usées (STEU) propre au site industriel se situe à l'ouest du canal de l'Est.

L'Ae recommande de s'assurer de la capacité de la STEU dédiée au site industriel à traiter les effluents liés au projet d'extension.

Le site du projet se situe au sein d'une plantation forestière. Celle-ci est conservée au sud du projet pour masquer en grande partie les futures installations. L'évaluation conclut que l'impact sur le paysage est très limité. L'Ae constate cependant que le dossier ne comporte pas d'analyse paysagère permettant d'apprécier l'impact du projet sur l'entrée de la commune.

L'Ae recommande de compléter le dossier par une analyse paysagère afin de mesurer l'impact visuel du projet sur l'entrée de la commune et d'adapter en conséquence les dispositions du règlement du PLU.

Metz, le 21 octobre 2019

Le président de la Mission régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation



Alby SCHMITT

« **Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres. Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent** ».

Extrait de l'Article L.151-41 du code de l'urbanisme :

« Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :

[...]

3° **Des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques ;**

[...]

En outre, dans les zones urbaines et à urbaniser, **le règlement peut instituer des servitudes consistant à indiquer la localisation prévue et les caractéristiques des voies et ouvrages publics, ainsi que les installations d'intérêt général et les espaces verts à créer ou à modifier, en délimitant les terrains qui peuvent être concernés par ces équipements** ».